

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/SR.2
9 février 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 2 février 1993, à 10 heures

Président : M. ENNACEUR (Tunisie)

SOMMAIRE

Organisation des travaux de la session

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 55.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour)

1. Le PRESIDENT dit qu'après avoir examiné les diverses suggestions qui ont été faites quant à l'organisation des travaux de la session, le bureau propose un calendrier provisoire qui pourra être ultérieurement révisé en consultation avec les coordonnateurs des différents groupes régionaux. Donnant suite aux demandes formulées à la séance précédente par divers membres de la Commission, il recommande à celle-ci d'ajouter à l'ordre du jour deux nouveaux points intitulés respectivement : "Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie" qui deviendrait le point 27 et : "Célébration de l'Année internationale des populations autochtones" qui serait le point 28.

Le point 27 pourrait être examiné les 9 et 10 février, à condition que le Rapporteur spécial, M. Mazowiecki, soit en mesure de présenter son rapport à cette date, et le point 28 le 17 février, date à laquelle la Commission recevra la visite de Mme Rigoberta Menchu, prix Nobel de la paix. Pour ce qui est de l'examen des rapports sur El Salvador et le Guatemala, une décision sera prise ultérieurement lorsque ces derniers seront disponibles.

2. Le Bureau recommande également que suivant l'usage établi, pour chaque point, les membres de la Commission limitent leurs interventions à une fois 15 minutes ou deux fois 10 minutes, les observateurs et les organisations non gouvernementales à une seule fois 10 minutes, et les Etats observateurs ou les mouvements de libération mentionnés à une fois 15 minutes ou deux fois 10 minutes. Les orateurs seront d'autre part inscrits sur trois listes distinctes, à savoir une liste des membres de la Commission, une liste des observateurs et une liste des organisations non gouvernementales et ils interviendront dans cet ordre. Pour ce qui est du droit de réponse, conformément à la pratique suivie par l'Assemblée générale, il sera limité à deux interventions, la première de cinq minutes et la seconde de trois minutes. L'ordre du jour étant cette année encore extrêmement dense, il serait souhaitable par ailleurs que les délégations appartenant à un même groupe régional regroupent en une seule déclaration les interventions qui reflètent des vues communes et que les organisations non gouvernementales également s'expriment conjointement sur certains sujets.

3. Le bureau propose enfin que, comme au cours des sessions précédentes, la Commission invite les experts et rapporteurs spéciaux à présenter en séance les études ou rapports qu'elle les a chargés d'établir sur diverses questions inscrites à l'ordre du jour et qu'elle invite aussi à prendre la parole les personnalités qui en auront exprimé le désir. S'agissant de la participation de la République tchèque aux travaux de la Commission, le bureau a pris note des lettres adressées à celle-ci par les autorités de cet Etat et celles de la République slovaque l'informant d'un accord intervenu entre les deux pays en vertu duquel c'est la République tchèque qui occupe le siège de l'ex-République fédérative tchèque et slovaque. Le bureau a toutefois estimé qu'il appartenait au Conseil économique et social de se prononcer sur cette question et qu'en attendant, ces deux Etats prendraient part aux travaux de la Commission en qualité d'observateurs.

4. M. BRODODININGRAT (Indonésie) fait observer que dans le calendrier provisoire qui a été distribué, le point 28 fait partie des points sur lesquels seront présentés et mis aux voix des projets de résolution. Il suppose que, dans la mesure où ce nouveau point porte sur la célébration de l'Année internationale des populations autochtones, il s'agit d'une erreur.
5. Le PRESIDENT dit qu'effectivement il y a une erreur et que le secrétariat apportera la correction nécessaire.
6. M. DUBOIS (Canada) note avec une extrême satisfaction que les points 19 et 28 seront examinés conjointement; cela permettra ainsi aux représentants des peuples autochtones d'être présents lorsque la Commission s'occupera de la célébration de l'Année.
7. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) appelle l'attention de la Commission sur le fait qu'au paragraphe premier de la résolution 1992/83 qu'elle a adoptée à sa quarante-huitième session, elle a décidé d'examiner la question de la rationalisation de ses travaux au début de sa quarante-neuvième session. Peut-être le bureau pourrait-il envisager à sa prochaine réunion ce qu'il convient de faire à cet égard.
8. Le PRESIDENT dit que le bureau prend bonne note de cette observation et étudiera la question à sa prochaine réunion. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission approuve les différentes propositions formulées par le bureau ainsi que le calendrier provisoire de sa quarante-neuvième session.
9. Les propositions du bureau sont approuvées.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour)
(E/CN.4/1993/3-E/CN.4/Sub.2/1992/42, E/CN.4/1993/6-E/CN.4/Sub.2/1992/49, E/CN.4/1993/9, 12, 13, 70, 71, 72, 73 et 74; A/47/76, 262 et 509)

10. M. RAMLAWI (Observateur de Palestine) félicite M. Ennaceur pour son élection à la présidence de la quarante-neuvième session de la Commission et l'assure de la totale coopération de la délégation palestinienne. Il exprime également sa gratitude au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ainsi qu'au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dont les rapports attestent des violations commises dans ces territoires par les Israéliens. Les espoirs suscités par l'arrivée au pouvoir de M. Itzhak Rabin en juin 1992 ont été vite anéantis. Cela n'a guère étonné tous ceux qui avaient connaissance du rôle actif que jouait M. Rabin depuis 1967 pour tout ce qui concernait les territoires occupés qui savaient que les promesses faites lors de sa campagne électorale étaient encore des mensonges. Le gouvernement de M. Rabin poursuit d'ailleurs la politique inflexible menée depuis plus de 20 ans par Israël, une politique fondée sur la violation des principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des principes du droit humanitaire international. Le meurtre délibéré d'hommes, de femmes et d'enfants palestiniens dans le cadre de l'occupation de la Palestine constitue

une violation flagrante des Conventions de Genève de 1949, de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Si cette politique n'est pas un crime contre l'humanité selon la définition qu'en a donné le tribunal de Nuremberg, crime dont les auteurs doivent être jugés et condamnés par la communauté internationale, comment alors la qualifier ? Que dire également des traitements réservés aux Palestiniens au cours des interrogatoires et pendant leur détention, ainsi qu'il ressort des rapports du Comité spécial et d'Amnesty International ? Ne constituent-ils pas une forme de torture pratiquée en violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'article 5 de la Déclaration universelle, de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 31 et 32 de la quatrième Convention de Genève de 1949 ? Ces pratiques ne sont-elles pas des crimes de guerre au sens du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève ? Quand et comment la communauté internationale y mettra-t-elle fin et en punira-t-elle les auteurs ?

11. Les violations perpétrées par le Gouvernement israélien à l'encontre des Arabes dans les territoires occupés se sont encore aggravées avec la récente expulsion de 415 Palestiniens vers le Liban. Cette mesure s'inscrit dans la politique menée par Israël depuis des dizaines d'années, qui vise à "nettoyer" des populations arabes les territoires qu'elle entend réserver à ses colonies de peuplement. Toutes les pratiques israéliennes (expulsions, expropriations, meurtres, etc.) foulent au pied les 14 résolutions adoptées par les Nations Unies depuis 1967 pour inviter Israël à respecter les dispositions de la quatrième Convention de Genève. A cette longue liste de résolutions vient s'ajouter la résolution 799 du Conseil de sécurité exigeant d'Israël qu'il garantisse le retour immédiat et en toute sécurité dans leurs foyers des Palestiniens expulsés. Pourtant, le Gouvernement israélien continue à ignorer ces appels de la communauté internationale et ce, en toute impunité. Cette politique contrevient de façon flagrante aux termes de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M. Ramlawi souligne qu'il s'agit bien là d'un crime en termes de droit international, et qui doit donc être châtié comme tel. Le Conseil de sécurité est actuellement en train d'examiner le rapport soumis par le Secrétaire général dans le document S/25149, alors qu'Israël continue à ignorer le texte de la résolution 799.

12. Le refus d'Israël d'assurer le retour rapide et dans la sécurité des Palestiniens expulsés exige la prise de nouvelles mesures par le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a mis le Conseil de sécurité face à ses responsabilités en lui demandant instamment de faire respecter la résolution 799 par Israël et il en va là de la crédibilité de l'Organisation tout entière. Si le Conseil de sécurité ne veut pas être accusé de complaisance à l'égard des autorités israéliennes, il doit mettre en oeuvre tous les moyens possibles pour imposer l'application totale de cette résolution et le retour des expulsés palestiniens sur leurs terres. Les Israéliens ont toujours soumis les territoires occupés à une politique de sanctions collectives dont ces expulsions sont le dernier épisode en date.

Dans le passé, même les régimes les plus répressifs n'ont jamais été jusqu'à détruire à coups de canon des maisons de civils. Il s'agit donc bien là de crimes de guerre, contre lesquels la communauté internationale se doit de réagir avec vigueur.

13. M. Ramlawi demande aux membres de la Commission de se reporter au rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, ainsi qu'au rapport d'Amnesty International, et à d'autres rapports encore du Secrétaire général. De tous ces rapports il ressort que les violations des droits de l'homme susmentionnées n'auraient pas eu lieu si la violation principale et initiale dont s'est rendu coupable le Gouvernement israélien, à savoir l'occupation de territoires arabes, n'avait pas été acceptée. A défaut d'une réaction unanime et intransigeante de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies, les autorités israéliennes poursuivront en toute impunité leurs criminels agissements.

14. M. FATHI MASRI déplore vivement que la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés ne cesse de se détériorer. Des Palestiniens ont été tués à coups de fusil en Cisjordanie et à Gaza et les autorités israéliennes continuent à bombarder impunément les villages du Sud-Liban. La politique d'expulsion se poursuit et s'intensifie puisque, le 17 décembre dernier, 415 Palestiniens ont été expulsés de leur pays vers le Liban, en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du principe de la souveraineté de l'Etat libanais. Les Israéliens soumettent également les Syriens à différentes formes d'oppression pour qu'ils quittent leurs terres. Il ne fait aucun doute que le Gouvernement de M. Rabin souhaite créer une nouvelle colonie de peuplement dans les territoires occupés.

15. Israël défie toujours les résolutions du Conseil de sécurité qui restent, depuis des dizaines d'années, lettre morte. Pourtant, la résolution 799, adoptée par le Conseil de sécurité, condamne fermement l'expulsion de centaines de civils palestiniens, comme un acte contrevenant gravement aux dispositions de la quatrième Convention de Genève et réaffirme par ailleurs l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban. Ces expulsions constituent une violation flagrante de tous les principes juridiques et humanitaires en vigueur et le Gouvernement israélien s'est rendu, ce faisant, coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Ces opérations sont liées directement aux menées expansionnistes d'Israël qui souhaite vider les territoires palestiniens de leurs habitants pour y installer des colons juifs et créer le grand Etat d'Israël. Depuis 1967, le Gouvernement israélien occupe ces territoires, y fait régner la violence et la terreur et refuse impunément d'appliquer les résolutions des Nations Unies.

16. Dans son rapport au Conseil de sécurité du 25 janvier 1993 (S/25149), le Secrétaire général rappelle que l'expulsion des 415 Palestiniens ne représente qu'un maillon supplémentaire dans la longue chaîne des violations des droits de l'homme perpétrées par le Gouvernement israélien et que le refus d'Israël d'autoriser des Palestiniens à rentrer dans leur pays est un défi à l'autorité

du Conseil de sécurité. M. Fathi Masri se félicite de la fermeté des propos du Secrétaire général et demande instamment que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer le respect de la résolution 799.

17. L'intifada héroïque que, depuis plus de cinq ans, mènent les habitants des territoires occupés montre que rien ne pourra étouffer la résistance des populations locales en dépit du durcissement constant des méthodes israéliennes. Le processus de paix entamé dans cette région ne pourra connaître son aboutissement que si Israël accepte d'appliquer les résolutions 228, 338, 425 et 799 du Conseil de sécurité.

18. M. ESPER LARSEN (Danemark), intervenant aux noms des Etats membres de la Communauté européenne, condamne fermement la récente décision du Gouvernement israélien d'expulser 415 Palestiniens et demande instamment aux autorités israéliennes de se conformer à la résolution 799 du Conseil de sécurité. Ces expulsions non seulement constituent une violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève mais également portent atteinte à la souveraineté du Liban, et, partant, enfreignent le droit international.

19. Les Etats membres de la Communauté européenne sont convaincus qu'une solution juste et durable au conflit israélo-arabe et à la question palestinienne doit se fonder sur les résolutions 242 et 338, dont la pleine application constitue un des objectifs du processus de paix entamé à Madrid, le 30 octobre 1991.

20. La Communauté européenne accueille avec satisfaction les décisions du Gouvernement israélien quant à la réouverture des universités, la libération de certains prisonniers et l'assouplissement de la législation relative aux contacts entre Israéliens et membres de l'OLP. Malheureusement, ces diverses mesures positives ont eu un effet limité sur la situation réelle des Palestiniens dans les territoires occupés et semblent, à l'heure actuelle, éclipsées par l'expulsion illégale de plus de 400 Palestiniens. La Communauté européenne demande instamment à Israël d'arrêter immédiatement les implantations dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est.

21. Les Etats membres de la Communauté européenne sont très préoccupés par le traitement réservé aux Palestiniens dans les prisons israéliennes où ils sont détenus sans jugement. La Communauté espère, compte tenu des améliorations récemment annoncées par les autorités israéliennes, que les prisonniers seront désormais traités conformément au droit international. D'autre part, elle déplore l'usage, souvent excessif, de la force par les services de sécurité israéliens, lors des manifestations palestiniennes, ainsi que l'imposition, régulièrement, de couvre-feux qui ont pour effet de punir la population civile dans son ensemble. Non seulement, de telles mesures constituent une grave violation des droits de l'homme mais elles ont également des effets négatifs sur la situation économique et sociale de la population. En outre, les couvre-feux gênent considérablement le travail des organismes de secours des Nations Unies. La Communauté européenne demande par conséquent instamment au Gouvernement israélien de mettre un terme à ces mesures. Enfin, les Etats membres de la Communauté européenne engagent le Gouvernement israélien à mettre fin à sa politique d'expulsion qui constitue une violation des droits de l'homme et risque d'enrayer le processus de paix.

22. La Communauté européenne et ses Etats membres condamnent fermement la violence et la terreur d'où qu'elles viennent; ils demeurent très attachés aux négociations entamées à Madrid, dans lesquelles ils entendent bien continuer à jouer un rôle constructif, espérant que ces négociations produiront des résultats importants. Ainsi, peut-être, un accord provisoire d'autonomie pourrait-il être conclu en 1994, ce qui ne manquerait pas d'entraîner une nette amélioration de la situation au regard des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël.

23. M. CORDONE (Amnesty International) rappelle qu'en dépit de l'ouverture des négociations de paix en octobre 1991, la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël reste très préoccupante. En 1992, les forces israéliennes, notamment des policiers en civil, ont abattu plus de 120 Palestiniens, dont certains ont été tués dans des circonstances suggérant des exécutions sommaires, voire des assassinats purs et simples. Les forces israéliennes se seraient, en outre, dans certains cas, opposées à ce qu'une assistance médicale soit apportée aux victimes.

24. Amnesty International a demandé instamment, à plusieurs reprises, au Gouvernement israélien de revoir ses directives officielles relatives à l'usage des armes à feu, d'ouvrir des enquêtes lorsqu'il y avait obligation de violations des droits de l'homme et de traduire les responsables desdites violations en justice. Les mesures prises jusqu'à présent par le Gouvernement israélien donnent à penser qu'il n'est, au mieux, pas concerné lorsque des Palestiniens sont exécutés par les forces armées et qu'il s'en lave les mains.

25. Les autorités israéliennes ont continué en 1992 de soumettre à la torture ou à des traitements dégradants les Palestiniens détenus. Trois d'entre eux sont morts en détention et un quatrième peu après avoir été relâché. Amnesty International demande instamment au Gouvernement israélien d'aligner ses directives officielles en matière d'interrogatoire, qui sont en cours de révision, sur les dispositions internationales relatives à l'interdiction de la torture et des traitements dégradants.

26. Amnesty International se félicite de la décision, prise par la Knesset en janvier, d'abroger la loi interdisant les contacts pacifiques entre des Israéliens et des organisations telles que l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Amnesty International avait également accueilli avec satisfaction l'annulation, au mois d'août 1992, de l'ordre d'expulsion dont avaient fait l'objet onze Palestiniens. Aussi la décision prise par le Gouvernement israélien en décembre 92, de modifier la législation pertinente en l'espace de quelques heures et d'expulser plus de 400 Palestiniens n'en a-t-elle été que plus choquante. Amnesty International demande instamment à Israël de permettre leur retour, quitte à inculper, le cas échéant, ceux qui seraient soupçonnés d'avoir commis des actes répréhensibles.

27. Il ne faudrait pas oublier, d'autre part, les victimes de violations des droits de l'homme au Sud-Liban. Quelque 200 personnes sont détenues dans la prison de Khiam, située dans ce qu'Israël appelle sa "zone de sécurité". Ces détenus sont fréquemment torturés et ni leurs familles, ni des organisations humanitaires telles que le Comité international de la Croix-Rouge ne peuvent leur rendre visite. Même si la prison de Khiam est aux

mains de l'Armée du Liban sud (ALS), elle ne se situe pas moins dans un territoire sous contrôle militaire israélien. De plus, il a été prouvé que des officiers israéliens avaient été directement impliqués dans des actes de torture, au moins jusqu'en 1988. Des officiers israéliens ainsi que de l'ALS ont aussi offert à plusieurs reprises de libérer ces personnes, ainsi que 20 autres Libanais détenus en Israël, en échange de la libération de quatre soldats israéliens et d'un certain nombre de membres de l'ALS portés manquants au Liban ou d'informations à leur sujet. Cela fait de ces personnes des otages, qui devraient être libérés immédiatement et sans condition. Si certains d'entre eux ont commis des faits répréhensibles, il convient néanmoins d'empêcher qu'ils ne soient soumis à la torture ou à des traitements dégradants et d'autoriser les familles et les représentants du CICR à leur rendre visite.

28. Amnesty International se préoccupe de même du sort des soldats israéliens et des membres de l'ALS portés manquants. Il convient également d'empêcher que ceux-là aussi ne soient soumis à la torture ou à des traitements dégradants et d'autoriser leurs familles et les représentants du CICR à leur rendre visite. En 1992, des Palestiniens, membres de groupes armés ou autres, ont tué 19 civils israéliens ainsi que plus de 200 Palestiniens dont la plupart étaient suspectés de "collaboration" avec les autorités israéliennes. Parmi ces derniers, certains ont même été torturés avant d'être exécutés. Tout en condamnant l'usage de la torture, les dirigeants palestiniens semblent généralement avoir donné leur aval à l'exécution des "collaborateurs". Amnesty International demande à nouveau instamment à l'OLP et au Mouvement de résistance islamique (HAMAS) de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher les meurtres de civils israéliens et les exécutions arbitraires de prétendus "collaborateurs" palestiniens.

29. Amnesty International note, enfin, que la Commission a fréquemment condamné les violations des droits de l'homme commises par Israël mais que les autorités de ce pays n'en continuent pas moins d'en commettre de graves. Il conviendrait, par conséquent, que la Commission s'efforce de mettre en oeuvre des moyens plus efficaces pour faire en sorte qu'Israël respecte les obligations qui sont les siennes en matière de droits de l'homme.

30. M. LITTMAN (Mouvement international de la réconciliation) estime que c'est aux organes des Nations Unies qu'incombe la responsabilité d'ouvrir la voie à un règlement pacifique des différends au Moyen-Orient. Il conviendrait donc qu'ils suivent de plus près l'évolution de la question et fassent au moins allusion dans leurs résolutions aux négociations en cours. Les organisations non gouvernementales ont également un rôle à jouer dans le difficile processus de réconciliation. C'est pourquoi, lorsqu'il a appris la décision du Gouvernement israélien de bannir plus de 400 militants du mouvement Hamas, le Mouvement international de la réconciliation a immédiatement réagi en conseillant au Premier Ministre israélien de revenir sur sa décision. Malheureusement, en dépit des conseils du Ministre israélien de la justice, le Premier Ministre Rabin, soutenu par une très grande partie de la population israélienne, est resté inflexible.

31. Le mouvement international de la réconciliation avait, d'autre part, en ce qui concerne le mouvement Hamas, déjà alerté, en 1989, la Commission (E/CN.4/1989/SR.2) quant au contenu du "Pacte de Hamas" estimant que ce document constituait une incitation flagrante au génocide. Le lien direct qui existe entre certains des thèmes qui y sont développés et la doctrine nazie est évident. Dans les deux cas, en effet, l'on s'inspire essentiellement des fameux "Protocoles des Sages de Sion", document qui est un faux avéré fabriqué en 1903 en Russie et que l'on a pu voir en vente en mai 1988, au stand officiel de la République islamique d'Iran lors de la Foire internationale du livre de Genève, avant qu'il en soit retiré sur décision des tribunaux genevois. Ce "Pacte de Hamas", fondé sur l'intolérance, la haine et la terreur est le credo d'un de ces mouvements fondamentalistes dont le déferlement est partout annoncé. Pour se prémunir contre un tel raz de marée il faut absolument renforcer la digue que constitue la Charte internationale des droits de l'homme. Là se pose la question fondamentale : Comment un Etat démocratique peut-il faire face à un ennemi aussi résolu et impitoyable, prêt à utiliser toutes les techniques de la terreur ? L'internement des terroristes pourrait être une solution et c'est probablement dans cette direction que l'on s'oriente, en l'occurrence, si l'on considère la décision qu'a prise récemment la Cour suprême israélienne. On pourrait penser que le bannissement pour une période de deux ans serait une mesure plus humaine mais de telles considérations humanitaires ne pèsent pas lourd face à la force du droit international.

32. Le Mouvement international de la réconciliation estime, pour sa part, que c'est par une action à plus long terme qui s'attaquerait aux raisons économiques, politiques et religieuses de l'émergence de ces idéologies fondées sur la haine, l'exclusion et l'esprit de revanche que l'on pourra véritablement en venir à bout. C'est pourquoi il est favorable à la création d'une future confédération comprenant Israël, la Jordanie et les Palestiniens. Il convient d'ailleurs de souligner que, depuis le mois d'août, cette idée a été envisagée par de nombreuses personnalités : Faisal Husseini, Yizhak Rabin, le Roi Hassan II du Maroc, entre autres. Il faudrait également, d'une part, mener des négociations sur la bande de Gaza, qui pourrait être placée sous mandat des Nations Unies pendant une période de dix ans et, d'autre part, poursuivre parallèlement les actuelles négociations sur le Moyen-Orient, fondées sur les arrangements de Madrid, et qui pourraient mener à un règlement provisoire des problèmes relatifs à la Judée-Samarie ou Cisjordanie et au Golan.

33. Le Mouvement international de la réconciliation est prêt, au cas où les idées qu'il avance trouveraient un écho favorable auprès de l'un ou l'autre Etat membre ou observateur, à préparer de nouvelles propositions en la matière, qu'il présenterait ultérieurement sous la forme d'un exposé écrit.

La séance est levée à 12 h 30.
